



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Relations
avec les Collectivités
Territoriales**

Arrêté

portant prescriptions complémentaires (ICPE soumise à autorisation environnementale) SARP Ouest à Ploufragan

Le Préfet des Côtes d'Armor

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, notamment ses articles 5 et 8 relatifs au vieillissement des tuyauteries ;

VU le guide professionnel DT90 d'avril 2011 pour la définition du périmètre de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, notamment son annexe 1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 octobre 1999 complété autorisant SARP OUEST à exploiter des installations de tri et transit de déchets dangereux sur la commune de PLOUFRAGAN ;

VU le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 3 août 2021 ;

VU le plan de zonage fourni par SARP OUEST en date du 1^{er} octobre 2021, apportant les propriétés de rétention d'un hangar et y localisant deux cuves dénommées A et B auxquelles est raccordée une tuyauterie sur chacune ;

VU la demande de SARP OUEST du 1^{er} octobre 2021 accompagnant le plan de zonage pour exonérer les tuyauteries de leur suivi en vieillissement prescrit par les articles 5 et 8 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de SARP OUEST, par courrier en date du 8 février 2022 ;

VU l'absence d'observation formulée par la SARP OUEST sur le projet d'arrêté ;

Considérant que les tuyauteries susvisées doivent faire l'objet d'un suivi en vieillissement dans la mesure où elles véhiculent un produit de mention de danger H400 et/ou H410 et que leur diamètre est supérieur à 80mm sauf si une perte de confinement liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important selon les termes de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé ;

Considérant que l'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue de l'annexe 1 du guide DT90 susvisé et indiquant qu'un zonage de type 0a exonère les tuyauteries s'y trouvant de leur suivi en vieillissement prescrit par les articles 5 et 8 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé ;

Considérant que le zonage fourni par SARP OUEST est de type 0a en ce qu'il caractérise une zone en rétention réputée étanche selon la méthodologie issue l'annexe 1 du guide DT90 susvisé ;

Considérant que le contenu des tuyauteries susvisées se répandrait dans le zonage fourni en cas de perte de confinement due au vieillissement ;

Considérant que le zonage fourni exonère ainsi les tuyauteries susvisées de leur suivi en vieillissement prescrit par les articles 5 et 8 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé ;

Considérant toutefois que la dite exonération est directement liée au maintien du critère 0a du zonage fourni ;

Considérant que le maintien du critère 0a du zonage fourni consiste à garantir son étanchéité et la rétention totale du contenu des tuyauteries en cas de leur perte de confinement ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1

La société SARP OUEST, sise ZI des Châtelets – 22440 PLOUFRAGAN, garantit dans le temps par une surveillance et un entretien régulier l'étanchéité du zonage en annexe du présent arrêté.

Article 2

Le volume de rétention du zonage figurant en annexe est supérieur ou égal à celui des cuves A et B.

Article 3

Le non respect des articles 1 et 2 du présent arrêté rend immédiatement exécutoire le suivi du vieillissement des tuyauteries raccordées aux cuves A et B selon les modalités des articles 5 et 8 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Article 4 : Publicité

Conformément à l'article R 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté sera adressée à la mairie de Ploufragan et pourra y être consultée ;
- 2° Une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie de Ploufragan pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Côtes d'Armor pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 5 : Délais et voies de recours

En application de l'article L.181-7 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – 35044 Rennes Cedex) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où elle a été délivrée prévue au 4° du même article.

Le Tribunal Administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En application de l'article R 181-51 du Code de l'Environnement, lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 6 : Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture des Côtes d'Armor, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la société SARP Ouest et transmise au maire de Ploufragan.

Saint-Brieuc, le

16 MARS 2022

Pour le préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,



Béatrice OBARA